

de vous, que appellé avec vous le Bailly de Tournay & de Tournesif, ou son Lieutenant, sans autres Juges appeller ou faire sçavoir, vous faites & faites faire vifitation en ladite ville de Tournay, tant sur lesdits Changeurs, comme sur autres qui auront transgressé nosdites ordonnances, par la forme & maniere que mandé vous est par nos autres lettres de commission à vous adressant, & comme nous l'auons ordené à faire par les bonnes villes de nostre Royaume: Et iceux Changeurs contraignez à prendre nos lettres & celles desdits Generaux Maistres, & à garder nosdites ordonnances, selon la teneur dudit Arrest. Et en outre, vous informez diligemment de & sur les abus, entreprises & autres choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances; & ceux que par ladite information, fame publique, vehemente presumption, ou autrement deuëment vous apparoistront en estre coupables, adiournez ou faites adiourner à certain & competant iour, pardeuant les gens de nostre Grand Conseil à Paris, ou pardeuant les gens de nos Comptes, pour répondre sur ces choses à nostre Procureur General, proceder & aller auant en outre, comme de raison sera, en reparant ou faisant reparer les susdits attentars, & tout ramener au premier estat & deu: Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques appellations friuoles & subreptices empetrées ou à empetrer au contraire. Donnè à Paris, le huietième iour d'Aoust, l'an de grace 1394. & le quatorzième de nostre regne. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Messieurs les Ducs de Berry, d'Orleans, & de Bourbon, vous & les Generaux Maistres des Monnoyes, & autres presents, GOVNTIEY.

*Attache & consentement de Monsieur le Duc de Berry, Lieutenant de Roy* <sup>14. Feur.</sup>  
*ès pays de Languedoc & Duché de Guyenne, pour l'enterinement des* <sup>1410.</sup>  
*lettres de grace octroyées par le Roy au Maistre de la Monnoye de*  
*Montpellier.*

*Extrait du Registre, à la couuerture veluë, fol. 120.*

**I**EAN fils de Roy de France Duc de Berry & d'Auuergne, Comte de Poictou, d'Estempes, de Boulogne & d'Auuergne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en ses pays de Languedoc & Duché de Guyenne: A nos chers & bien amez les Generaux Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur, salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que veuës par nous les lettres patentes de mondit Seigneur, ausquelles ces presentes sont attachées sous nostre contre-seel, empetrées par Laurent Faueul Maistre Particulier de la Monnoye de Montpellier, nous nous sommes consentis & consentons par ces presentes, entant qu'il nous peut toucher, à l'enterinement desdites lettres, & voulons & nous plaist, qu'elles luy soient enterinées & accomplies selon leur forme & teneur. Donnè à Paris, le 14. iour de Feurier, l'an de grace 1410. Ainsi signées, Par Monsieur le Duc & Lieutenant, à vostre relation, I. VIGNAVT.

*Du septième Septembre 1430. en la Chambre des Monnoyes.*

<sup>7. Sept.</sup>  
<sup>1430.</sup>

*Extrait du Registre de la Cour, marqué d'une double croix, & cotté registre 13.*

**C**OMME le septième de ce present mois de Septembre, Berthelemy Barry Procureur de Monsieur de Larruiere à Yssouldun, ait presenté & baillé à Messieurs les Generaux Maistres des Monnoyes, certaines lettres & memoires, touchant certaine monnoye nagueres prinse & arrestée à sa requeste audit lieu d'Yssouldun, sur Martin de Poncay, appartenant à Estienne Serro Lombart, avec vne bource de cuir cloze & seellée au seel du Bailliage de Berry audit lieu d'Yssouldun, en laquelle bource ledit Procureur dit qu'il y a la somme de huit liures tournois de ladite monnoye qu'il dit estre fauxe monnoye; laquelle bource pour certaines causes, n'a pas esté encore ouuerte. Mais après le Conseil du Roy audit iour d'huy neuvième iour de Decembre, assemblé en la Chambre desdites Monnoyes, pour cette matiere, a esté ledit Estienne Serro élargy à la caution de deux cens royaux d'or, iusques à de Lundy prochain venant en huit iours, auquel iour il a promis ester & comparoir personnellement pardeuant mesdits Sieurs, pour illec estre adroiët sur ladite peine, & sur peine d'estre atteint & conuaincu des cas à luy imposez, & de ladite somme de deux cens royaux, qu'ice-luy l'Alemand demeurant à Bourges, s'est constitué pleige & caution, pendant lequel temps ledit Berthelemy Barry Procureur dessusdit s'en informera plus à plain, & apportera audit iour tout ce dont il se voudra ayder à l'escontre dudit Estienne Serro, pour sur ce proceder comme il appartiendra par raison.